

102031521

AB/BD/AL

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE DIX HUIT DÉCEMBRE**

**A LAVAL (Mayenne), 35, Rue des Fossés, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Axel BRIERE, Notaire soussigné, Associé de la Société par
actions simplifiée dénommée "DCBM NOTAIRES", titulaire d'un Office Notarial à
LAVAL (Mayenne), 35, Rue des Fossés,**

**A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE
RECTIFICATIVE ET COMPLEMENTAIRE APRES DECES.**

TEXTE APPLICABLE

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette acceptation.

ATTENDU

- I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;**
- II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la communauté et/ou de la succession ;**
- III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession.**

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Charles Edouard Henri Marie André **WALSH de SERRANT**, en son vivant retraité, époux de Madame Laurence Cécile Marie Conception **de SUYROT**, demeurant à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) 2 rue Lecercler CPA Saint Joseph.

Né à ANGERS (49000), le 13 septembre 1934.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200), le 9 octobre 2019.

Mariage – Régime matrimonial

Les époux WALSH de SERRANT – de SUYROT se sont mariés à la mairie de NANTES (44000), le 22 mai 1964, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques DURAND, alors notaire à NANTES, le 22 mai 1964. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Claude GAUDIN, notaire à CHATEAU-GONTIER, le 20 avril 1973, Monsieur Charles WALSH de SERRANT a fait donation au profit de son conjoint, dans les termes ci-après littéralement rappelés :

« LEQUEL a, par ces présentes, fait donation entre vifs, mais seulement pour le cas où elle lui survivrait,

A Madame Laurence Cécile Marie Conception de SUYROT, sans profession, son épouse sus-nommée.

Ici présente et qui accepte expressément :

De l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers qui composeront la succession du donateur, sans aucune exception ni réserve.

La donataire, si elle survit à son mari, aura la pleine propriété de ces mêmes biens et droits à partir du jour du décès du donateur.

Cette donation ne subira aucune réduction de plein droit au cas d'existence d'héritiers réservataires du donateur au jour de son décès.

Si la réduction est demandée par un ou plusieurs descendants réservataires du donateur, ou si cette réduction provient de l'incapacité de l'un ou plusieurs d'entre eux, la présente donation portera seulement, au choix de la donataire, soit sur la pleine propriété de la quotité disponible la plus large permise par la loi en faveur d'un étranger, soit sur un/quart en pleine propriété de l'actif successoral et les trois autres quarts en usufruit, soit sur la totalité de la succession en usufruit, soit encore sur un/quart de la succession en pleine propriété et un autre quart en usufruit.

Le choix entre l'une ou l'autre de ces quatre donations appartiendra à la donataire seule, qui pourra attendre jusqu'au partage de la succession pour exercer son option, à l'autre de ses enfants ou autre descendants. Jusque-là, elle percevra tous les fruits.

Dans tous les cas de réduction ci-dessus, les droits de la donataire seraient calculés en comprenant les rapports.

Au cas où, en l'absence de descendants, le donateur laisserait un ou plusieurs ascendants qui demanderaient la réduction, la présente donation comprendra la nue-propriété de la fraction constituant la réserve de ces derniers et la pleine propriété du surplus de la succession au donateur.

La donataire sera dispensée de fournir caution à l'égard des biens soumis à l'usufruit auquel elle pourra avoir droit. »

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Conjoint survivant

Madame Laurence Cécile Marie Conception **de SUYROT**, retraitée, demeurant à SAINT-FORT (53200), La Maroutière.

Née à CHOLET (49300), le 8 mai 1943.

Veuve de Monsieur Charles Edouard Henri Marie André **WALSH de SERRANT**.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritiers

1/ Monsieur Ludovic Charles Henri Marie **WALSH de SERRANT**, infographiste et peintre, époux de Madame Violaine Anne Marie Ghislaine **de SCHAEZTEN**, demeurant à PARIS (75013), 23 rue du Château des Rentiers.

Né à NANTES (44000), le 12 septembre 1965.

Marié à la mairie de PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013), le 17 mai 2003, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrice GAUTIER, notaire à CHATEAU-GONTIER (53200), le 26 avril 2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Henry Arnel Charles Marie **WALSH de SERRANT**, en recherche d'emploi, époux de Madame Caroline Marie Anne **DE LESTAPIS**, demeurant à QUERRE (49330), boulevard Les Gauvennières.

Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), le 24 décembre 1966.

Marié à la mairie de QUERRE (49330), le 15 septembre 1990, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude GAUDIN, alors notaire à CHATEAU-GONTIER (53200), le 1er septembre 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3/ Madame Marie-Liesse Cécile Lucie **WALSH de SERRANT**, co-gérante, épouse de Monsieur Gilles **MARTIN de MONTAUDRY BONNET de PAILLERETS**, demeurant à MOULEYDIER (24520), 5 route du Château d'Eau.

Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), le 14 juin 1971.

Mariée à la mairie de SAINT-FORT (53200), le 25 juin 1994, sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Claude GAUDIN, notaire susnommé, le 15 mai 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4/ Madame Charlotte Rose-Marie Bienvenue **WALSH de SERRANT**, Juriste, demeurant à PARIS (75016), 85 boulevard de Montmorency.

Née à ANGERS (49000), le 2 août 1986.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Ludovic WALSH de SERRANT, Monsieur Henry WALSH de SERRANT, Madame Marie-Liesse MARTIN de MONTAUDRY BONNET de PAILLERETS et Madame Charlotte WALSH de SERRANT, frères et sœurs germains, seuls enfants du DEFUNT, comme étant issus de son union avec son conjoint survivant.

Et en cette qualité, habiles à se dire et porter présomptifs héritiers conjointement pour la TOTALITE ou divisément chacun pour UN/QUART, sauf les droits du conjoint survivant.

NOTORIETE

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 13 décembre 2019.

ATTESTATION IMMOBILIERE – OPTION

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 16 octobre 2020 il a été constaté la transmission des divers biens immobiliers qui appartenaient au DEFUNT.

Audit acte, en exécution de l'article 1094-1 du Code civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Madame Laurence **WALSH de SERRANT** a opté, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour UN/QUART (1/4) de la **TOUTE PROPRIETE** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Charles **WALSH de SERRANT** au jour de son décès, sans exception ni réserve.

Il a été constaté depuis l'omission de trois parcelles cadastrales dans la désignation des biens compris sous l'Article sept dudit acte.

Par conséquent, il est dressé la présente attestation immobilière rectificative et complémentaire, afin de réparer cette omission.

Ainsi, il y a lieu de rectifier la désignation des biens composant la succession de Monsieur Charles WALSH de SERRANT, et compris sous l'Article sept de l'attestation immobilière reçu par le notaire soussigné le 16 octobre 2020, actuellement en cours de publication au service de la publicité foncière de LAVAL 1, de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Article sept

LA MOITIE (1/2) indivise en PLEINE PROPRIETE de l'immeuble ci-après désigné :

DESIGNATION

A CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (MAYENNE) 53200, Le Moulinet,

Une propriété composée de :

1/ Un manoir comprenant :

- au rez-de-chaussée : grand hall d'entrée, cuisine, séjour, salon, une chambre avec salle de bains, toilettes,
- au premier étage : palier desservant une chambre avec salle d'eau privative, une très grande pièce avec une chambre à la suite et salle d'eau,
- au deuxième étage : deux chambres, salle de bains, petite cuisine,
- au dessus : une chambre avec salle d'eau, greniers.

Cave et remise

2/ Une maison

3/ Diverses dépendances :

Une dépendance à usage de garage,
 Une dépendance en pierres à usage de remise,
 Une dépendance en parpaings et tôle
 Une chapelle.

4/ cour, chemin, mare, terres et bois

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
024	C	0318	LE PETIT PRE	00 ha 07 a 68 ca
024	C	0321	LE MOULINET	00 ha 36 a 20 ca
024	C	0322	L ETANG	00 ha 25 a 88 ca
024	C	0324	LE PRE DU JARDIN	00 ha 39 a 43 ca
024	C	0325	LE VIEUX JARDIN	00 ha 60 a 89 ca
024	C	0326	LA PREE	00 ha 57 a 43 ca
024	C	0327	LA PREE	02 ha 17 a 61 ca
024	C	0328	LES GRANDES PIECES	00 ha 91 a 00 ca
024	C	0329	LA PIECE DU HAUT	02 ha 36 a 62 ca
024	C	0330	LE GRAND PRE	02 ha 33 a 79 ca
024	C	0331	LA PIECE DE LA LOGE	01 ha 05 a 57 ca
024	C	0332	LA PIECE DE L ECURIE	03 ha 59 a 58 ca
024	C	0333	LE PETIT VERGER DU BAS	00 ha 14 a 76 ca
024	C	0334	BOZEIL	00 ha 01 a 39 ca
024	C	0337	LE TAILLIS DE DERRIERE	00 ha 08 a 80 ca
024	C	0338	BOZEIL	00 ha 17 a 63 ca
024	C	0339	LE BOIS	01 ha 08 a 30 ca
024	C	0340	LA PIECE DES CHATAIGNIERS	03 ha 82 a 35 ca
024	C	0341	LA RAIGNERIE	02 ha 64 a 30 ca
024	C	0342	LA GRIHANNE	00 ha 49 a 40 ca
024	C	0343	LA HIGRAINE	00 ha 56 a 60 ca
024	C	0344	LA PIECE DU ROI	00 ha 44 a 47 ca
024	C	0346	LA GARENNE	02 ha 07 a 30 ca
024	C	0348	LE BOIS	00 ha 62 a 30 ca
024	C	0512	LA PIECE DU ROI	00 ha 05 a 50 ca
024	C	0808	LA SABLE	03 ha 08 a 70 ca
024	C	0836	LA PREE NEUVE	00 ha 01 a 79 ca
024	C	0837	LA PREE NEUVE	00 ha 01 a 83 ca
024	C	0838	LA PREE NEUVE	00 ha 85 a 75 ca
024	C	0854	L AVENUE	00 ha 00 a 21 ca
024	C	0855	LE MOULINET	00 ha 03 a 10 ca
024	C	0856	LE MOULINET	00 ha 01 a 61 ca
024	C	0857	LE MOULINET	00 ha 05 a 96 ca
024	C	0863	LE MOULINET	00 ha 26 a 29 ca
024	C	0872	LE PAIN	02 ha 51 a 85 ca
024	C	0875	LE PAIN PERDU	00 ha 05 a 24 ca
024	C	0933	LE MOULINET	00 ha 05 a 53 ca
024	C	0934	LE MOULINET	00 ha 16 a 31 ca
024	C	0935	LE PAIN PERDU	00 ha 82 a 02 ca
024	C	0948	LE MOULINET	00 ha 02 a 40 ca
024	C	0949	LE MOULINET	00 ha 00 a 53 ca

Total surface : 34 ha 93 a 90 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué pour la moitié en pleine propriété à :

DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,
 ci 254.500,00 EUR

EFFET RELATIF

Parcelles cadastrées 344 et 512 : Acquisition suivant acte reçu par Maître GAUDIN notaire à CHATEAU-GONTIER le 21 octobre 1998, publié au service de la publicité foncière de LAVAL 2 le 16 novembre 1998, volume 1998P, numéro 2179.

Parcelles cadastrées 836, 837, 855, 856 et 935 : Acquisition suivant acte reçu par Maître GAUDIN notaire à CHATEAU-GONTIER le 2 février 1999, publié au service de la publicité foncière de LAVAL 2 le 22 février 1999, volume 1999P, numéro 510.

Surplus des parcelles : Adjudication-acquisition suivant acte du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, le 7 avril 1997, publié au service de la publicité foncière de LAVAL 2 le 20 juin 1997, volume 1997P, numéro 1144.

Il y a lieu de lire :**Article sept**

LA MOITIE (1/2) indivise en PLEINE PROPRIETE de l'immeuble ci-après désigné :

DESIGNATION

A CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (MAYENNE) 53200, Le Moulinet,

Une propriété composée de :

1/ Un manoir comprenant :

- au rez-de-chaussée : grand hall d'entrée, cuisine, séjour, salon, une chambre avec salle de bains, toilettes,
 - au premier étage : palier desservant une chambre avec salle d'eau privative, une très grande pièce avec une chambre à la suite et salle d'eau,
 - au deuxième étage : deux chambres, salle de bains, petite cuisine,
 - au dessus : une chambre avec salle d'eau, greniers.
- Cave et remise

2/ Une maison

3/ Diverses dépendances :

- Une dépendance à usage de garage,
- Une dépendance en pierres à usage de remise,
- Une dépendance en parpaings et tôle
- Une chapelle.

4/ cour, chemin, mare, terres et bois

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
024	C	0318	LE PETIT PRE	00 ha 07 a 68 ca
024	C	0321	LE MOULINET	00 ha 36 a 20 ca
024	C	0322	L ETANG	00 ha 25 a 88 ca
024	C	0324	LE PRE DU JARDIN	00 ha 39 a 43 ca
024	C	0325	LE VIEUX JARDIN	00 ha 60 a 89 ca
024	C	0326	LA PREE	00 ha 57 a 43 ca

024	C	0327	LA PREE	02 ha 17 a 61 ca
024	C	0328	LES GRANDES PIECES	00 ha 91 a 00 ca
024	C	0329	LA PIECE DU HAUT	02 ha 36 a 62 ca
024	C	0330	LE GRAND PRE	02 ha 33 a 79 ca
024	C	0331	LA PIECE DE LA LOGE	01 ha 05 a 57 ca
024	C	0332	LA PIECE DE L ECURIE	03 ha 59 a 58 ca
024	C	0333	LE PETIT VERGER DU BAS	00 ha 14 a 76 ca
024	C	0334	BOZEIL	00 ha 01 a 39 ca
024	C	0337	LE TAILLIS DE DERRIERE	00 ha 08 a 80 ca
024	C	0338	BOZEIL	00 ha 17 a 63 ca
024	C	0339	LE BOIS	01 ha 08 a 30 ca
024	C	0340	LA PIECE DES CHATAIGNIERS	03 ha 82 a 35 ca
024	C	0341	LA RAIGNERIE	02 ha 64 a 30 ca
024	C	0342	LA GRIHANNE	00 ha 49 a 40 ca
024	C	0343	LA HIGRAINE	00 ha 56 a 60 ca
024	C	0344	LA PIECE DU ROI	00 ha 44 a 47 ca
024	C	0346	LA GARENNE	02 ha 07 a 30 ca
024	C	0348	LE BOIS	00 ha 62 a 30 ca
024	C	0512	LA PIECE DU ROI	00 ha 05 a 50 ca
024	C	0808	LA SABLE	03 ha 08 a 70 ca
024	C	0836	LA PREE NEUVE	00 ha 01 a 79 ca
024	C	0837	LA PREE NEUVE	00 ha 01 a 83 ca
024	C	0838	LA PREE NEUVE	00 ha 85 a 75 ca
024	C	0854	L AVENUE	00 ha 00 a 21 ca
024	C	0855	LE MOULINET	00 ha 03 a 10 ca
024	C	0856	LE MOULINET	00 ha 01 a 61 ca
024	C	0857	LE MOULINET	00 ha 05 a 96 ca
024	C	0863	LE MOULINET	00 ha 26 a 29 ca
024	C	0872	LE PAIN	02 ha 51 a 85 ca
024	C	0875	LE PAIN PERDU	00 ha 05 a 24 ca
024	C	0933	LE MOULINET	00 ha 05 a 53 ca
024	C	0934	LE MOULINET	00 ha 16 a 31 ca
024	C	0935	LE PAIN PERDU	00 ha 82 a 02 ca
024	C	0948	LE MOULINET	00 ha 02 a 40 ca
024	C	0949	LE MOULINET	00 ha 00 a 53 ca
024	C	1080	BOZEIL	00 ha 06 a 93 ca
024	C	1081	BOZEIL	00 ha 03 a 80 ca
024	C	1083	LA PIECE DE DEVANT	01 ha 43 a 60 ca

Total surface : 36 ha 48 a 23 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué pour la moitié en pleine propriété à :

DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS,

ci 254.500,00 EUR

EFFET RELATIF

Parcelles cadastrées 344 et 512 : Acquisition suivant acte reçu par Maître GAUDIN notaire à CHATEAU-GONTIER le 21 octobre 1998, publié au service de la publicité foncière de LAVAL 2 le 16 novembre 1998, volume 1998P, numéro 2179.

Parcelles cadastrées 836, 837, 855, 856 et 935 : Acquisition suivant acte reçu par Maître GAUDIN notaire à CHATEAU-GONTIER le 2 février 1999, publié au

service de la publicité foncière de LAVAL 2 le 22 février 1999, volume 1999P, numéro 510.

Surplus des parcelles : Adjudication-acquisition suivant acte du Tribunal de Grande Instance de LAVAL, le 7 avril 1997, publié au service de la publicité foncière de LAVAL 2 le 20 juin 1997, volume 1997P, numéro 1144.

SUCCESSION DE MONSIEUR WALSH DE SERRANT CHARLES

DROITS TRANSMIS

Le notaire soussigné atteste que, par suite du décès, les biens et droits immobiliers dont la désignation précède se sont trouvés transmis aux ayants droit en leur qualité ci-dessus exprimée, de la manière suivante :

Madame Laurence WALSH de SERRANT recueille un quart (1/4) en pleine propriété

Monsieur Ludovic WALSH de SERRANT recueille trois seizièmes (3/16) en pleine propriété

Monsieur Henry WALSH de SERRANT recueille trois seizièmes (3/16) en pleine propriété

Madame Marie-Liesse MARTIN de MONTAUDRY BONNET de PAILLERETS recueille trois seizièmes (3/16) en pleine propriété

Madame Charlotte WALSH de SERRANT recueille trois seizièmes (3/16) en pleine propriété

PUBLICATION

Le présent acte rectificatif sera publié au service de la publicité foncière de LAVAL 1.

Conformément à l'article 680 du Code Général des Impôts, le présent acte est soumis au droit fixe de 125 €.

Contribution de sécurité immobilière fixe : 15 €

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

Madame Laurence **WALSH de SERRANT** Monsieur Ludovic **WALSH de SERRANT** Monsieur Henry **WALSH de SERRANT** Madame Marie-Liesse **MARTIN de MONTAUDRY BONNET de PAILLERETS** Madame Charlotte **WALSH de SERRANT** dans les proportions ci-dessus indiquées.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la

profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

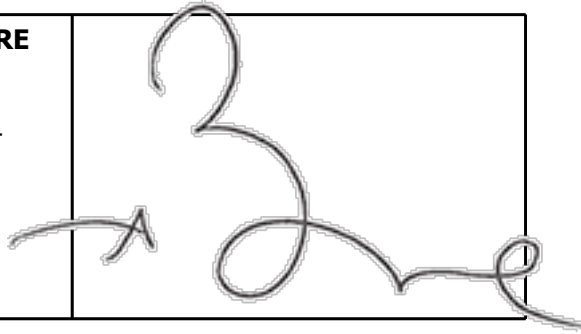
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Le notaire a signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

**et le notaire Me BRIERE
AXEL a signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT
LE DIX HUIT DÉCEMBRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Axel Briere', written over a horizontal line. The signature is cursive and includes a large initial 'A' and 'B'.